

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 12 juillet

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. TRATSAERT, R

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et MBONYIE, muhutu umutshaba colline Kalambo s/chef Kanimba chef Kalima province du Kibali terr. de Ruhengeri
 contre DATIRA, muhutu umatshaba colline Ruhengeri s/chef et Chef Gakwavu prov du Mulera terr. de Ruhengeri SEMPINGA, muhutu muzigaba colline Ruhengeri s/chef et chef Gakwavu prov. du Mulera terr. de Ruhengeri

Ruhengeri



Prévenu (s) d'avoir : le 12 juillet

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement au quartier commercial de

Ruhengeri soustrait frauduleusement au préjudice du nommé MBONYIE une somme de soixante six francs en pièces de un franc emballés dans un sac en paille

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Comparaît LE NOMME MBONYIE, préqualifié, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q/: Racontez moi dans quelles circonstances vous avez été victime de vol:

R.: Je suis venu avec du café chez les Hindous et j'avais reçu la somme de 66,00 frs pour mon café, un enfant le nommé Sematimanyie est venu me demander si l'on ne m'avait rien volé, j'ai regardé dans mon panier vide dans lequel j'avais mis mon argent et j'ai constaté que mes 66 frs avaient disparus, l'enfant s'est enfui et je l'ai poursuivi, l'ayant arrêté il m'a déclaré que ce n'était pas lui mais qu'il connaissait les voleurs, j'ai conduit ce gamin chez le karani surveillant le marché et avec lui nous avons arrêté les voleurs prénommés.

Dont acte

Comparaît le nommé SEMATIMANYIE, muhutu umuhoma colline Ruhengeri s/chef Shimimurwa chef Gakwavu prov. du Mulera terr. de Ruhengeri

Q. Que savez du vol dont à été victime le nommé MBONYIE

R. Comme j'avais été témoin du vol, j'ai suivi les deux voleurs arrivé à un endroit isolé, j'ai dit aux deux voleurs de partager avec moi, mais ils m'ont chassé, puis j'ai été trouvé la victime du vol et je lui ai demandé si on lui avait volé quelque chose, il m'a répondu que ses 66 frs avaient disparus mais ayant peur je me suis enfui, puis on m'a arrêté et j'ai désigné les deux voleurs.

Dont acte

Comparaît le nommé GIRAMBIZI, enfant muhutu mutshaba coll. Ruhengeri s/chef et chef Gakwavu prov. du Mulera terr. de Ruhengeri qui réponds comme suite à notre interrogatoire :

Q/: Vous avez été arrêté par le nommé Gahutu, Joseph moniteur reboisement alors que vous étiez en possession d'un sac en paille contenant une somme de 66 frs d'ou provient cette somme ?

R. Le nommé SEMPINGA m'a remis cette somme, au préalable j'étais présent au moment du vol, le nommé Datira ayant distrahit le nommé Mbonyie en lui demandant s'il ne voulait pas vendre son baton, le nommé Sempiga en a profité pour enlever les 66 frs qui se trouvaient dans le panier et m'a remis cet argent pour que je le cache.

Q. Pourquoi n'avez vous pas remis l'argent au propriétaire

R. Parce que les voleurs m'avaient promis de partager et que j'avais peur d'eux.

Dont acte

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge ~~de~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~de~~ (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ~~de~~ (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ~~de~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les faits sont établis par les dépositions des témoins

Attendu que malgré les dénégations des prévenus, ils ont voulu détourner les soupçons en remettant cet argent à un gamin

Attendu qu'il convient de réprimer sévèrement les vols au marché et dans le centre commercial

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du Code Pénal Livre II

Vu les art. 95, 96, 97 du C.P. Livre I

Declare ~~non~~ établie à charge des nommés **SEMPIGA et DATIRA**

la prévention de vol simple d'une somme de 66,00 frs au préju

dice du nommé **MBONYIE**


infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P.L. II

et le (s) condamne de ce chef à chacun **DEUX** mois de S.P.P. et 22 frs F.I. délai 15 jours ou à défaut de paiement dans le délai prescrit à 5 jrs de C.P.C et prononce la restitution de la somme volée au nommé **MBONYIE**.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **12 juillet 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
TRATSAERT, R



(Suite)

Comparaissent les nommés SEMPIGA et DATIRA dont identités ci-dessus et qui répondent comme suit à notre interrogatoire.

Q: Il résulte des dépositions des nommés : SEMATIMANYIE et GIRAMBIZI que vous avez volé une somme de 66 frs au nommé MBONYIE qu'avez vous à répondre à cela ?

R. Nous ne savons rien de ce vol.

Comparait le nommé GAHUTU, Joseph, moniteur reboisement qui après avoir prêté serment sur Mutara de dire la vérité nous déclare ce qui suit :

Etant au travail près du marché j'ai arrêté un gamin qui passait et était en possession d'une somme de 66 frs je lui ai demandé d'où provenait cet argent, ce gamin le nommé Sematimanyie m'a répondu que cet argent lui avait remis par les nommés Datira et Sempiga, peu après les nommés Sempiga et Datira sont venus chez moi et m'ont demandé de laisser cet enfant tranquille et qu'ils voulaient partager cet argent avec moi mais j'ai répondu que je ne voulais pas partager de l'argent volé et qu'étant au travail avec trois prisonniers je ne savais pas les arrêter pour les conduire au bureau

Dont acte

Comparaissent à nouveau les nommés SEMPIGA et DATIRA

Q. Vous avez proposé au nommé Gahutu de partager cet argent avec lui qu'avez vous à répondre

R. Nous ne connaissons pas le nommé Gahutu

Dont acte

Comparaissent les nommés SEBUMPETE, NTEZISHANGA et MUNANIRA prisonniers qui étaient au travail avec le moniteur reboisement Gahutu et qui répondent comme suit à notre interrogatoire :

Q. Avez vous entendu que le nommé Datira proposait de partager la somme volée avec Gahutu.

R. Oui nous les avons entendu dire à Gahutu de laisser le gamin tranquille et qu'ils voulaient partager la somme volée avec lui.

Dont acte.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trent trois
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé Dempinga
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1117
date d'entrée : 12 juillet 1939
date de sortie : 10.9.39 ou 15.9.39

LE GARDIEN,

[Signature]

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente-neuf
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé Vdatira
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1116
date d'entrée : 12 juillet 1939
date de sortie : 10.9.39 ou 15.9.39

LE GARDIEN,



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 12 juillet

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. TRATSAERT, R

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et MBONYIE, muhutu umutshaba colline Kalambo s/chef Kanimba chef Kalima province du Kibali terr. de Ruhengeri
 contre DATIRA, muhutu umatshaba colline Ruhengeri s/chef et Chef Gakwavu prov du Mulera terr. de Ruhengeri SEMPINGA, muhutu muzigaba colline Ruhengeri s/chef et chef Gakwavu prov. du Mulera terr. de Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le 12 juillet

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement au quartier commercial de

Ruhengeri soustrait frauduleusement au préjudice du nommé MBONYIE une somme de soixante six francs en pièces de un franc emballés dans un sac en paille

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P.L. II

Comparaît LE NOMMÉ MBONYIE, préqualifié, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

- Q/: Racontez moi dans quelles circonstances vous avez été victime de vol:
 R.: Je suis venu avec du café chez les Hindous et j'avais reçu la somme de 66,00 frs pour mon café, un enfant le nommé Sematimanyie est venu me demander si l'on ne m'avait rien volé, j'ai regardé dans mon panier vide dans lequel j'avais mis mon argent et j'ai constaté que mes 66 frs avaient disparus, l'enfant s'est enfui et je l'ai poursuivi, l'ayant arrêté il m'a déclaré que ce n'était pas lui mais qu'il connaissait les voleurs, j'ai conduit ce gamin chez le karani surveillant le marché et avec lui nous avons arrêté les voleurs prénommés.

Dont acte

Comparaît le nommé SEMATIMANYIE, muhutu umuhoma colline Ruhengeri s/chef Shimimurwa chef Gakwavu prov. du Mulera terr. de Ruhengeri

- Q. Que savez du vol dont à été victime le nommé MBONYIE
 R. Comme j'avais été témoin du vol, j'ai suivi les deux voleurs arrivé à un endroit isolé, j'ai dit aux deux voleurs de partager avec moi, mais ils m'ont chassé, puis j'ai été trouvé la victime du vol et je lui ai demandé si on lui avait volé quelque chose, il m'a répondu que ses 66 frs avaient disparus mais ayant peur je me suis enfui, puis on m'a arrêté et j'ai désigné les deux voleurs.

Dont acte

Comparaît le nommé GIRAMBIZI, enfant muhutu mutshaba coll. Ruhengeri s/chef et chef Gakwavu prov. du Mulera terr. de Ruhengeri qui réponds comme suite à notre interrogatoire :

- Q/: Vous avez été arrêté par le nommé Gahutu, Joseph moniteur reboisement alors que vous étiez en possession d'un sac en paille contenant une somme de 66 frs d'ou provient cette somme ?
 R. Le nommé MATIRAX Sempiga m'a remis cette somme, au préalable j'étais présent au moment du vol, le nommé Datira ayant distrahit le nommé Mbonylie en lui de mandant s'il ne voulait pas vendre son baton, le nommé Sempiga en a profité pour enlever les 66 frs qui se trouvaient dans le panier et m'a remis cet argent pour que je le cache.
 Q. Pourquoi n'avez vous pas remis l'argent au propriétaire
 R. Parce que les voleurs m'avaient promis de partager et que j'avais peur d'eux.

Dont acte

Ruhengeri

LE TRIBUNAL Ruhengeri

de Police de

~~XX~~

séant à

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) ~~que les faits sont établis par les dépositions des témoins~~

Attendu

que malgré les dénégations des prévenus, ils ont voulu détourner les soupçons en remettant cet argent à un gamin

Attendu

qu'il convient de réprimer sévèrement les vols au marché et dans le centre commercial

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu ~~les art. 18 et 19~~ ^{les art. 18 et 19} du Code Penal Livre II

Vu **les art. 95, 96, 97 du C.P. Livre I**

Vu

~~XX~~ **des nommés SEMPIGA et DATIRA**

Declare (non) établie à charge **vol simple d'une somme de 66,00 frs au préjudice du nommé MBONYIE**

~~la prévention de~~ **les art. 18 et 19 du C.P.L. II**

infraction prévue et punie par **chacun DEUX mois de S.P.P. et 22 frs F.I. délai 15 jours ou à défaut de paiement dans le délai prescrit à 5 jrs de C.P.C et prononce la restitution de la somme volée au nommé MBONYIE.**

12 juillet 1939

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

TRATSAERT, R
LE JUGE,

(Suite)

Comparaissent les nommés SEMPIGA et DATIRA dont identités ci-dessus et qui répondent comme suit à notre interrogatoire.

notaire

Q: Il résulte des dépositions des nommés : SEMATIMANYIE et GIRAMBIZI que vous avez volé une somme de 66 frs au nommé MBONYIE qu'avez vous à répondre à cela ?

R. Nous ne savons rien de ce vol.

Comparaît le nommé GAHUTU, Joseph, moniteur reboisement qui après avoir prêté serment sur Mutara de dire la vérité nous déclare ce qui suit :

Etant au travail près du marché j'ai arrêté un gamin qui passait et était en possession d'une somme de 66 frs je lui ai demandé d'où provenait cet argent, ce gamin le nommé Sematimanyie m'a répondu que cet argent lui avait remis par les nommés Datira et Sempiga, peu après les nommés Sempiga et Datira sont venus chez moi et m'ont demandé de laisser cet enfant tranquille et qu'ils voulaient partager cet argent avec moi mais j'ai répondu que je ne voulais pas partager de l'argent volé et qu'étant au travail avec trois prisonniers je ne savais pas les arrêter pour les conduire au bureau

Dont acte

Comparaissent à nouveau les nommés SEMPIGA et DATIRA

Q. Vous avez proposé au nommé Gahutu de partager cet argent avec lui qu'avez vous à répondre

R. Nous ne connaissons pas le nommé Gahutu

Dont acte

Comparaissent les nommés SEBUMPETE, NTEZISHANGA et MUNANIRA prisonniers qui étaient au travail avec le moniteur reboisement Gahutu et qui répondent comme suit à notre interrogatoire :

Q. Avez vous entendu que le nommé Datira proposait de partager la somme volée avec Gahutu.

R. Oui nous les avons entendu dire à Gahutu de laisser le gamin tranquille et qu'ils voulaient partager la somme volée avec lui.

Dont acte.

